

PROJET DE LOI SUR LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Assemblée nationale – 24 juin 2008

M. Armand JUNG – Le nouveau régime de responsabilité instauré par ce projet se réfère aux articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement adossée à notre Constitution. J'avais voté en faveur de cette Charte, qui continue à susciter de nombreuses interrogations. Permet-elle de déboucher concrètement sur le règlement de problèmes précis ? C'est l'ambition de ce projet. Mais nous savons qu'il y a loin entre l'affirmation d'un principe et son application concrète ; nous l'avons vu lors du naufrage de l'*Erika*, ou plus récemment à propos du texte sur les OGM, lorsque le principe de précaution a été purement et simplement piétiné.

J'ai pris connaissance de ce projet de loi avec beaucoup d'espoir car j'ai à l'esprit un cas concret, celui de Quebecor, multinationale canadienne spécialisée dans les médias et la communication qui a développé des activités d'imprimerie en Europe. L'une de ses imprimeries se trouvait à Strasbourg ; quand le secteur s'est trouvé en crise, les salariés ont été licenciés, le site a été fermé et laissé en friche alors qu'il était doublement pollué, en surface par de l'amiante et en profondeur par divers solvants industriels. Ce terrain est devenu une véritable verrue en plein milieu d'un parc naturel urbain en projet. Quebecor, qui se targue d'être une entreprise soucieuse de l'environnement, a fusionné ses activités d'exploitation européennes avec une autre société pour créer une nouvelle entité. Face à la multiplication des interlocuteurs, la question de la responsabilité se pose : qui est responsable de ce terrain de 5 hectares laissé à l'abandon ? Nos collègues sénateurs ont dénoncé le manque d'ambition de ce texte qui, contrairement à une promesse symbolique du Président de la République, exonère les « sociétés mères » de toute responsabilité en cas d'accident. Qui doit remettre le terrain en état ? Les collectivités locales ? L'État ? Avec quels moyens ? Dans quel délai ?

La pertinence d'une loi se mesure à sa capacité d'apporter des solutions concrètes. Si vous preniez l'engagement, Monsieur le ministre, que votre texte permettrait de résoudre ce cas précis, je serais prêt à vous suivre ; mais je crains qu'une fois de plus, on en reste aux déclarations d'intentions : votre projet m'apparaissant comme inopérant, je ne peux le voter (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC*).

(...)

M. Jean-Louis BORLOO, ministre d'État – En premier lieu, je suis heureux de la tonalité de ce débat. Nous avons la volonté commune d'avancer sur un chemin semé d'embûches.

M. JUNG s'est demandé si ce texte changerait la donne pour Quebecor : la réponse est oui, mais pas dans tous les cas de figure. Il permettra de poursuivre une entreprise pour des dommages au titre desquels on ne pouvait pas la poursuivre auparavant, dès lors qu'ils relèveront de la liste prévue. Quebecor étant propriétaire des sites que vous évoquez, sa responsabilité pourrait être engagée. Pour autant, Quebecor est-il dans le même cas que Metaleurop ? Non, car sa situation ne relève pas de la responsabilité d'une maison mère dans le cadre du droit des faillites. C'est sur ce problème particulier que le Président de la République s'est exprimé, pour donner à ce problème de droit commercial une dimension internationale. Pour une entreprise comme Quebecor qui n'est pas en faillite, le texte apporte beaucoup ; par contre, il ne résout pas complètement le problème posé par l'engagement de la responsabilité d'un actionnaire identifiable dans le cadre de la disparition d'une personne de droit moral.